

VD_FINDINFO HC / 2019 / 821 vom 6. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___821

FR: VD_FINDINFO HC / 2019 / 821 du 6 novembre 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2019 / 821 del 6 novembre 2019

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ÉGALITÉ DE TRAITEMENT, ENFANT DU CONJOINT, CONCUBINAGE | 276 al. 1 CPC (CH), 301a CPC (CH), 308 al. 1 let. b CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 20

consid. 3a p. 22 et les arrêts cités), et non sur des dépenses hypothétiques dont on ne sait si elles existeront finalement - et à concurrence de quel montant - ni si elles seront en définitive assumées (TF 5A_751/2008 du 31 mars 2009 consid. 3.1.). 3.1.4.3 En l'occurrence, les parties bénéficient d'un disponible total (cf. infra consid. 3.3) leur permettant de tenir compte de leur charge fiscale pour calculer les contributions d'entretien des enfants. Le premier juge a retenu un montant de 1'145 fr. 85 à ce titre dans les charges de l'appelante et un montant de 150 fr. dans celles de l'intimé. S'agissant de l'appelante, le premier juge s'est fondé sur les acomptes mensuels d'impôts de l'appelante pour l'année 2018, l'impôt cantonal et communal étant de 1'068 fr. 45 et l'impôt fédéral direct de 77 fr. 40, sans distinguer les impôts de l'année 2018 et de l'année 2019. D'une part, en ce qui concerne des acomptes, même établis par l'autorité fiscale, il ne s'agit que de dépenses hypothétiques, dont il n'est pas certain qu'elles existeront finalement, et dont l'appelante n'a pas rendu vraisemblable qu'elle en effectuait le paiement chaque mois. De surcroît, compte tenu de ses revenus mensuels nets moyens de 4'528 fr., un acompte mensuel de 1'145 fr. 85 paraît très élevé et peu vraisemblable. Toutefois, en tenant compte de ses revenus mensuels nets pour l'année 2018 (12 x 4'528 fr.) et en y ajoutant les contributions d'entretien à percevoir pour ses enfants au cours des années 2018 et 2019 (cf. infra consid. 3.3.3), la simulation d'impôts a permis d'évaluer sa charge fiscale à 7'724 fr. 55 pour l'année 2018, soit 643 fr. 70 par mois (tout en sachant que le coefficient pour l'impôt communal à [...] et légèrement plus élevé que celui de [...]) et à 8'037 fr. 40 pour l'année 2019, soit 669 fr. 80 par mois. Pour ce qui concerne l'intimé, il ressort de la décision de taxation pour l'année 2016 qu'il a produite en audience d'appel, que l'impôt cantonal et communal était de 892 fr. 70 et l'impôt anticipé de 52 fr. 55, soit un total 945 francs. Au vu de ces montants pour l'année 2016 et tout en sachant que l'intimé a subi une perte en 2017, ce qui laisse présager que ses impôts seront moindres pour cette année et les suivantes, il se justifie de retenir un montant de l'ordre de 100 fr. par mois (945 fr. / 12) à ce titre, au lieu de 150 fr., dans ses charges. 3.2 3.2.1 3.2.1.1 L'appelante fait valoir que le revenu mensuel net de 4'940 fr. retenu en faveur de l'intimé serait erroné, estimant que la période considérée pour estimer le bénéfice net moyen ne serait pas assez longue et devrait s'étendre de 2012 à 2016, d'une part, et qu'en raison des allégations invraisemblables sur les revenus de l'intimé et des pièces peu convaincantes à cet égard, il conviendrait de se fonder sur le

niveau de vie des époux pendant la vie commune alors déterminé par les prélèvements privés. Elle argue que l'augmentation massive des montants consacrés à l'entretien des immeubles agricoles et à l'amortissement des bâtiments d'exploitation découlant du résultat d'exercice 2015, ainsi que la brusque baisse des revenus de l'intimé au cours des années 2016 et 2017, seraient inexplicables. Se basant sur les cotisations AVS demeurées identiques de l'intimé et sur des montants élevés régulièrement prélevés par l'intimé, notamment des sommes de 7'000 fr. à 10'000 fr. en faveur de sa mère, l'appelante soutient que l'intimé aurait un train de vie beaucoup plus élevé qu'il ne le prétend. En tenant compte des bénéfices des exercices des années 2012 à 2016, le revenu mensuel net de l'intimé ne serait pas inférieur à 8'045 fr. 80, de sorte qu'il disposerait d'un disponible de 4'786 fr. 30 pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2019 et de 4'754 fr. 80 dès le 1^{er} janvier 2019. L'intimé expose que le premier juge aurait dû tenir compte de la perte réalisée en 2017, dès lors que, au cours de cette année 2017, l'intimé n'a pas été en mesure de couvrir ses besoins vitaux et prendre en charge l'entretien de ses enfants sans s'endetter. Ainsi, en prenant en considération la perte subie en 2017, son revenu mensuel net serait de 1'438 fr. 20 par mois.

3.2.1.2 Pour calculer le revenu net effectif des indépendants, la jurisprudence préconise de prendre en considération comme revenu effectif le bénéfice net moyen du compte d'exploitation des trois ou quatre dernières années (TF 5A_246/2009 du

E. 22

mars 2010 consid. 3.1, publié in FamPra.ch. 2010 p. 678 ; TF 5P_342/2001 du 20 décembre 2001 consid. 3a). Plus les fluctuations de revenus sont importantes et les données fournies par l'intéressé sont incertaines, plus la période de comparaison doit être longue (TF 5A_396/2013 du 26 février 2014 consid. 3.2.1 ; TF 5A_259/2012 du 14 novembre 2012 consid. 4.1, publié in SJ 2013 I 451 ; TF 5A_246/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1, publié in FamPra.ch 2010, p. 678). S'agissant du caractère durable de la baisse du bénéfice de personnes exerçant une activité lucrative indépendante, il n'est nullement insoutenable de considérer que la baisse de revenus alléguée doit être appréciée à l'aune du résultat d'exploitation sur plusieurs exercices postérieurs à ceux pris en compte dans la décision dont la modification est demandée. Sous l'angle de l'arbitraire, le déboutement du recourant fondé sur le fait que sa requête de modification des mesures protectrices en vigueur ne se base que sur un seul exercice, insuffisamment représentatif, ne saurait dès lors prêter le flanc à la critique (TF 5A_617/2017 du 28 septembre 2017 consid. 3.4.2). Dans certaines circonstances, il peut être fait abstraction des bilans présentant des situations comptables exceptionnelles, à savoir des bilans attestant de résultats particulièrement bons ou spécialement mauvais (TF 5A_24/2018 du 21 septembre 2018 consid. 4.1 et réf. cit.). Ce n'est que lorsque les allégations sur le montant des revenus ne sont pas vraisemblables et que les pièces produites ne sont pas convaincantes - comme par ex. lorsque les comptes de résultat manquent -, qu'il convient de se fonder sur le niveau de vie des époux durant la vie commune. Les prélèvements privés constituent alors un indice permettant de déterminer ce train de vie (TF 5A_384/2014 du 15 décembre 2014 consid. 2.1 ; TF 5A_396/2013 du 26 février 2014 consid. 3.2.2 ; TF 5A_259/2012 du 14 novembre 2012 consid. 4.2, SJ 2013 I 451 ; TF 5A_246/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1., FamPra.ch 2010 p. 678). Pour subvenir à ses besoins courants, un indépendant opère en effet généralement des prélèvements privés réguliers en cours d'exercice, anticipant ainsi le bénéfice net de l'exercice qui résulte des comptes établis à la fin de celui-ci (TF 5A_396/2013 du 26 février 2014 consid. 3.2.2 ; TF 5A_455/2017 du 10 août 2017 consid. 3.1). La détermination du revenu d'un indépendant peut en conséquence se faire en référence soit au bénéfice net, soit

aux prélèvements privés, ces deux critères étant toutefois exclusifs l'un de l'autre : l'on ne peut ainsi conclure que le revenu d'un indépendant est constitué de son bénéfice net, additionné à ses prélèvements privés (TF 5A_544/2014 du 17 septembre 2014 consid. 4.1; TF 5A_396/2013 du 26 février 2014 consid.3.2.3; TF 5A_259/2012 du 14 novembre 2012 consid. 4.3, SJ 2013 I 451; TF 5A_24/2018 du 21 septembre 2018 consid. 4.1). 3.2.1.3 En l'espèce, les bilans et comptes de résultat produits par l'intimé pour les années 2015 à 2017 ont été établis par [...] SA, fiduciaire spécialisée dans la gestion des exploitations agricoles. La décision de taxation fiscale pour l'année 2016, qui ne diffère pas du bénéfice net indiqué dans le compte de résultat de cette année-là, a été rendue de sorte que les comptes antérieurs, de même que ceux de 2016, peuvent être considérés comme ayant été validés par les autorités fiscales. En outre, aucun élément au dossier ne justifierait de s'écarter de tels documents comptables pour les années postérieures, en particulier l'année 2017, de sorte qu'il s'impose de déterminer le revenu de l'intimé en se basant sur son bénéfice net, comme l'a effectué le premier juge. De surcroît, au vu des déclarations de l'intimé et du compte de résultat pour les années 2016 et 2017, il est rendu vraisemblable que les prélèvements effectués en espèces sur son compte ouvert auprès de la [...] pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 6 juin 2018 l'ont été pour l'exploitation des domaines agricoles. Par conséquent, contrairement à ce que plaide l'appelante, rien ne justifie de se fonder sur les prélèvements privés pour déterminer le niveau de vie des époux pendant la vie commune. Contrairement à ce que plaide l'appelante, il ne se justifie pas de tenir compte des années 2012 à 2014 pour calculer le revenu net de l'intimé. Il est en effet établi que la situation financière de l'intimé a changé notablement et durablement depuis l'arrêt rendu par la Cour d'appel civile le 9 mai 2016, son bénéfice net n'ayant cessé de décroître en 2015 et 2016, pour se transformer en une perte en 2017. Si l'appelante relève que les versements relatifs aux cotisations AVS demeurent inchangés en dépit de la péjoration de la situation financière de l'intimé, elle n'indique pas quels sont ces montants ni ne motive dans quelle mesure ces versements auraient dû être réduits. Malgré les explications convaincantes de l'intimé, notamment au sujet des travaux d'entretien des immeubles d'exploitation et des prêts FIR et FIA, corroborées par le compte de résultat 2016-2017, il n'y a pas lieu de tenir compte de la perte subie pour l'exercice 2017. Il s'agit en effet d'une année exceptionnelle qui, à elle seule, ne saurait entraîner une modification durable, de tels travaux d'entretien n'étant pas prévus au cours des prochaines années. Par conséquent, comme l'a retenu le premier juge, seuls les bénéfices nets résultant des exercices des années 2015 et 2016 doivent être pris en considération pour calculer le revenu de l'intimé. Par conséquent, le bénéfice net moyen déterminant pour le calcul des contributions d'entretien s'élève à 59'287 fr. 35 $([68'154 \text{ fr. } 80 + 50'419 \text{ fr. } 93] / 2)$, soit à 4'940 fr. 60 par mois, tel que retenu par le premier juge. 3.2.2 D'office, on relèvera une erreur dans les charges de l'intimé qui, selon premier juge comprennent les cotisations AVS par 1'243 fr. 95 pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2019 et dès cette date. Or il ressort des comptes de résultats pour les exercices 2015, 2016 et 2017 que de telles cotisations figurent dans les charges sociales du personnel sous le poste 5750 « AVS, AI, APG de l'entrepreneur ». Partant de telles charges ayant déjà été déduites dans le cadre de la comptabilité de l'exploitation agricole pour calculer le bénéfice net de l'exercice, elles ne sauraient être déduites à nouveau dans le cadre des charges personnelles. 3.3 Compte tenu de ce qui précède, les contributions d'entretien des enfants doivent être calculées en tenant comptes des éléments suivants. 3.3.1 On retient que le revenu net moyen de l'appelante est de 4'528 fr. par mois, ce qui n'est pas contesté. Ses charges s'élèvent à : - Pour la période antérieure au 1^{er} août 2018, d'une base mensuelle LP de 850 fr., de frais de

logement de 700 fr., d'une prime d'assurance-maladie de base de 350 fr. 60, d'une prime d'assurance-maladie complémentaire de 23 fr. 70, de frais de véhicule de 210 fr., de frais de repas de 80 fr. et d'impôts de 643 fr. 70, ce qui aboutit à un total de 2'858 fr.; - Pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2018, des mêmes postes, avec des montants identiques, si ce n'est des frais de logement réduits à 325 fr. 40, ce qui aboutit à un total de 2'483 fr. 40 ; - Dès le 1^{er} janvier 2019, des mêmes postes, avec des montants identiques, si ce n'est une prime d'assurance-maladie de base de 378 fr. 10, une prime d'assurance-maladie complémentaire de 26 fr. 55 et des impôts de 669 fr. 80, ce qui aboutit à un total de 2'539 francs. Ainsi, l'appelante dispose d'un excédent, pour la période antérieure au 1^{er} août 2018, de 1'670 fr. (4'528 fr. - 2'858 fr.) ; pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2018 de 2'044 fr. 60 (4'528 fr. - 2'483 fr. 40) ; et, dès le 1^{er} janvier 2019 de 1'989 fr. (4'528 fr. - 2'539 fr.). Rien n'indique que [...], père de l'enfant [...], aurait une capacité contributive supérieure ou inférieure à celle de C.G._____. On doit dès lors fonder la suite du raisonnement sur l'idée que, pour respecter le principe d'égalité de traitement entre ses trois filles, l'appelante doit réserver un tiers de ses ressources affectées aux enfants à sa fille D.G._____, un tiers à sa fille F.G._____ et un tiers à sa fille [...]. La comparaison des disponibles des parties se fera dès lors sur la base d'un disponible pour l'appelante de 1'113 fr. 35 (= 1'670 fr. x 2/3) pour la période antérieure au 1^{er} août 2018, de 1'363 fr. 05 (= 2'044 fr. 60 x 2/3) pour la période écoulée du 1^{er} août au 31 décembre 2018 et de 1'326 fr. (= 1'989 fr. x 2/3) depuis le 1^{er} janvier 2019. 3.3.2 Le revenu net moyen de l'intimé est de 4'940 fr. 60 par mois. Ses charges s'élèvent à : - Pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2019, d'une base mensuelle LP de 1'200 fr., de frais de droit de visite de 150 fr., d'une prime d'assurance-maladie de base de 348 fr. 30, d'une prime d'assurance-maladie complémentaire de 167 fr. 25 et d'impôts de 100 fr., ce qui aboutit à un total de 1'965 fr. 55 ; - Dès le 1^{er} janvier 2019, des mêmes postes, avec des montants identiques, si ce n'est que la prime d'assurance-maladie de base s'élève à 377 fr. 80 et celle de l'assurance-maladie complémentaire à 169 fr. 25, ce qui aboutit à un total de 1'997 fr. 05. Quant à l'intimé, il dispose d'un excédent, pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2019, de 2'975 fr. 05 (4'940 fr. 60 - 1'965 fr. 55) et, dès cette date, de 2'943 fr. 55 (4'940 fr. 60 - 1'997 fr. 05). 3.3.3 Les parties bénéficient d'un disponible total mensuel de 4'088 fr. 40 pour la période antérieure au 1^{er} août 2018, de 4'338 fr. 10 pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2018 et, dès le 1^{er} janvier 2019, de 4'269 fr. 55. Comme l'a retenu le premier juge, les disponible des parties permet de couvrir les coûts directs des deux enfants qui sont les suivants : Les coûts directs d'D.G._____ s'élèvent à 974 fr. 80 pour la période antérieure au 1^{er} août 2018, à 801 fr. 05 pour la période du 1^{er} août au 30 septembre 2018, à 996 fr. 20 pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2018 et 942 fr. 10 dès le 1^{er} janvier 2019. Les coûts directs de F.G._____ s'élèvent à 949 fr. 90 pour la période antérieure au 1^{er} août 2018, à 776 fr. 15 pour la période du 1^{er} août au 30 septembre 2018, à 873 fr. 65 pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2018 et à 774 fr. 55 dès le 1^{er} janvier 2019. Pour déterminer les contributions d'entretien des enfants dues par l'intimé, il y a lieu de répartir leurs coûts directs en tenant compte du temps consacré aux enfants et du disponible respectif de chaque parent. En l'occurrence, la capacité contributive de l'intimé est quelque peu supérieure à celle de l'appelante. En effet, l'appelante participe au disponible total du couple à concurrence de 27,2 % pour la période antérieure au 1^{er} août 2018, de 31,4 % pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2018 et de 31,1 % dès le 1^{er} janvier 2019. En outre, l'appelante assume aussi son obligation d'entretien principalement en nature, tout en exerçant une activité

professionnelle mais en bénéficiant de l'aide de son compagnon. Partant, il y a lieu d'arrêter la clé de répartition des coûts directs des enfants à 80 % à la charge de l'intimé et à 20 % à celle de l'appelante. Ainsi, l'intimé contribuera à l'entretien de ses enfants de la manière suivante : pour la période avant le 1^{er} août 2018, par le versement d'une pension de 779 fr. 84, arrondi à 780 fr., en faveur de D.G. _____ et de 759 fr. 92, arrondi à 760 fr., en faveur de F.G. _____ ; pour la période du 1^{er} août au 30 septembre 2018, par le versement d'une pension de 640 fr. 84, arrondi à 640 fr., pour D.G. _____ et de 620 fr. 92, arrondi à 620 fr., pour F.G. _____ ; pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2018, par le versement d'une pension de 796 fr. 96, arrondi à 800 fr., en faveur de D.G. _____ et de 698 fr. 92, arrondi à 700 fr., en faveur de F.G. _____ et, dès le 1^{er} janvier 2019, par le versement d'une pension de 753 fr. 68, arrondi à 750 fr., pour D.G. _____ et de 619 fr. 64, arrondi à 620 fr., pour F.G. _____. Quant à l'appelante, elle participera à l'entretien de ses enfants à hauteur, pour la période avant le 1^{er} août 2018, de 194 fr. 96, arrondi à 195 fr., pour D.G. _____ et de 189 fr. 98, arrondi à 190 fr., pour F.G. _____ ; pour la période du 1^{er} août au 30 septembre 2018, de 160 fr. 21, arrondi à 160 fr., pour D.G. _____ et de 155 fr. 23, arrondi à 155 fr., pour F.G. _____ ; pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2018, de 199 fr. 24, arrondi à 200 fr., pour D.G. _____ et de 174 fr. 73, arrondi à 175 fr., pour F.G. _____ ; et dès le 1^{er} janvier 2019, de 188 fr. 42, arrondi à 190 fr., pour D.G. _____ et de 154 fr. 91, arrondi à 155 fr., pour F.G. _____. 3.3.4 La règle de procédure posée par l'art. 301a let. c CPC a pour fonction de mettre en œuvre l'art. 286a CC. Ainsi que le précisent expressément les textes allemand et italien de l'art. 301a CPC, c'est exclusivement dans les cas de déficit que la convention ou la décision fixant le montant des contributions d'entretien doit constater le montant de l'entretien convenable (cf. aussi Message concernant la révision du Code civil suisse [Entretien de l'enfant] du 29 novembre 2013, FF 2014 551, p. 561 ; CACI 27 août 2018/483 consid. 8.2). En l'espèce, les frais d'entretien d'D.G. _____ et de F.G. _____ seront entièrement couverts par les contributions respectivement dues par leurs père et mère. Il n'y a dès lors pas lieu de constater le montant de leur entretien convenable dans le dispositif et de créer ainsi l'apparence que le présent arrêt réserverait la possibilité d'une action rétrospective au sens de l'art. 286a al. 1 CC. Les chiffres du dispositif de l'ordonnance attaquée qui constatent le montant de l'entretien convenable des enfants seront dès lors supprimés. 3.4 Compte tenu de cette répartition des coûts directs entre les parties, l'appelante bénéficie, après avoir couvert ces coûts, d'un disponible, pour la période avant le 1^{er} août 2018, de 728 fr. 35 ; pour la période du 1^{er} août au 30 septembre 2018, de 1'048 fr. 05 ; pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2018, de 988 fr. 05 et dès le 1^{er} janvier 2019, de 981 francs. Quant à l'intimé, il bénéficie, après avoir couvert ces coûts, d'un disponible, pour la période avant le 1^{er} août 2018, de 1'435 fr. 05 ; pour la période du 1^{er} août au 30 septembre 2018, de 1'715 fr. 05 ; pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2018, de 1'475 fr. 05 ; et, dès le 1^{er} janvier 2019, de 1'573 fr. 55. 4. 4.1 L'appelante soutient qu'en application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, les disponibles des époux devraient être partagés, de sorte que l'intimé devrait être astreint à lui verser une pension. 4.2 4.2.1 Lorsque l'époux créancier vit en concubinage avec un nouveau partenaire, il y a lieu d'examiner si, dans le cas concret, il est soutenu financièrement par cette personne. Le cas échéant, sa créance d'entretien est réduite dans la mesure des prestations réellement fournies par le concubin. La prise en considération du soutien économique momentané par le nouveau partenaire est justifiée dans le cadre de mesures provisionnelles dès lors que –

contrairement à ce qui prévaut en matière d'entretien après divorce (art. 129 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]) – l'entretien des époux peut aisément être adapté aux circonstances (ATF 138 III 97 consid. 2.3.1 et les réf. citées, JdT 2012 II 479). Les coûts communs (montant de base, loyer, etc.) sont en principe divisés en deux, même si la participation du nouveau partenaire est moindre. Enfin, dans l'hypothèse où l'époux a construit avec son nouveau partenaire une communauté de vie si étroite que celui-ci est prêt à lui apporter une assistance et un soutien financier semblables à celui qui existe entre époux, comme l'exige l'art. 159 al. 3 CC, la contribution d'entretien due à cet époux peut être supprimée. Pour apprécier la qualité d'une communauté de vie, il faut prendre en considération l'ensemble des circonstances de la vie commune (ATF 138 III 97 consid. 2.3.3, JdT 2012 II 479 ; TF 5A_593/2013 du 20 décembre 2013 consid. 3.3.1 ; TF 5A_470/2013 du 26 septembre 2013 consid. 4.2). Selon la jurisprudence, il faut entendre par concubinage qualifié (ou concubinage stable) une communauté de vie d'une certaine durée entre deux personnes de sexe opposé, à caractère en principe exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique, et qui est parfois également désignée comme communauté de toit, de table et de lit ; le juge doit dans tous les cas procéder à une appréciation de tous les facteurs déterminants, étant précisé que la qualité d'une communauté de vie s'évalue au regard de l'ensemble des circonstances de la vie commune (ATF 118 II 235 consid. 3b ; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa et les réf. citées, JdT 1999 I 168 ; TF 5C.265/2002 du 1^{er} avril 2003 consid. 2.4 non publié aux ATF 129 III 257). Le Tribunal fédéral a posé la présomption – réfragable – qu'un concubinage est qualifié lorsqu'il dure depuis cinq ans (ATF 118 II 235 consid. 3a ; ATF 114 II 295 consid. 1c). L'existence ou non d'un concubinage qualifié ne dépend pas des moyens financiers des concubins, mais de leurs sentiments mutuels et de l'existence d'une communauté de destins (ATF 124 III 52 consid. 2a/aa, JdT 1999 I 168 ; TF 5A_760/2012 du 27 février 2013 consid. 5.1.2.1). En outre, la doctrine considère que la naissance d'un enfant dans le cadre d'une vie commune stable devrait conduire en principe à une présomption de l'existence d'un concubinage qualifié (Bohnet/Burgat, Les effets du concubinage sur les contributions d'entretien ; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_662/2011, commentaire in droit matrimonial Newsletter mars 2012). La présence d'un enfant commun et la poursuite d'une vie commune stable constituent des éléments objectifs – et du reste parmi les seuls qui peuvent être démontrés de manière fiable pour le débirentier – confirmant non seulement la composante spirituelle et corporelle du couple, mais aussi la composante économique, à l'égard des frais nécessaires à l'éducation de l'enfant. C'est d'ailleurs cette solution qui est retenue en matière d'aide sociale ou lors du calcul du minimum vital du droit des poursuites (ATF 130 II 133 consid. 2.2, cité dans le commentaire in droit matrimonial Newsletter mars 2012 précité), dans lesquels la présence d'un enfant commun permet de qualifier le concubinage de « stable », de telle sorte que le couple est traité, en tout en cas en partie, de manière analogue à un couple marié (droit matrimonial Newsletter mars 2012, commentaire de l'arrêt TF 5A_662/2011). En matière d'aide sociale, les normes CSIAS qui constituent des recommandations à l'égard des organes d'aide sociale de la Confédération, des cantons et des communes prévoient notamment qu'un concubinage peut être considéré comme stable s'il dure depuis deux ans au moins ou si les partenaires vivent ensemble avec un enfant commun (ATF 136 I 129, cité dans le commentaire in droit matrimonial Newsletter mars 2012 précité). 4.2.2 Selon la jurisprudence et la doctrine, la prise en compte du concubinage dans le calcul des contributions d'entretien constitue une application du principe de l'interdiction de l'abus manifeste de droit (Hausheer/ Spycher, Handbuch des

Unterhaltsrechts, 2010, p. 687 ; Pichonnaz, Commentaire romand, Code civil I, 2010 [cité ci-après : CR-CC I], n. 14 ad art. 163 CC). L'application de l'art. 163 CC conduit au même résultat, puisqu'il exige que les revenus réalisés par chaque époux soient pris en compte dans le calcul des contributions d'entretien, qu'il s'agisse par exemple des prestations obtenues pour la tenue du ménage ou pour l'aide dans l'entreprise du nouveau partenaire (ATF 138 III 97 consid. 2.3.1, JdT 2012 II 479). Dans un premier temps, le Tribunal fédéral a considéré que l'époux devait perdre son droit à une rente lorsqu'il ne se remariait pas aux seules fins de la conserver (ATF 109 II 188, JdT 1985 I 301). Par la suite, le Tribunal fédéral s'est moins intéressé aux motifs pour lesquels le créancier choisissait le concubinage plutôt que le remariage et a considéré qu'il y avait présomption d'abus de droit lorsque le créancier de la rente persistait à demander la rente d'entretien alors qu'il vivait dans une situation analogue à celle du mariage (ATF 124 III 52, JdT 1999 I 168 ; CREC 14 août 2006/781 ; CREC II 18 mai 2009/91). Dans l'arrêt 5A_662/2011, le Tribunal fédéral rappelle que le concubinage qualifié déploie des effets juridiques identiques au remariage pour le créancier d'une contribution d'entretien. Conformément à l'art. 129 al. 1 CC, l'obligation d'entretien s'éteint. Il en va de même en mesures protectrices de l'union conjugale (TF 5A_662/2011 consid. 2.3.3 et réf., analysé dans le commentaire in droit matrimonial Newsletter mars 2012). 4.3 En l'espèce, l'appelante a noué une relation avec [...] depuis l'année 2015, avec qui elle vit officiellement depuis le mois de juillet 2016 et avec qui elle a eu sa troisième fille née le 1^{er} septembre 2017. En outre, depuis le mois d'août 2018, l'appelante et [...] sont copropriétaires d'un logement commun, lequel constitue leur domicile familial avec leur enfant, [...], et les deux filles de l'appelante. L'appelante forme ainsi avec [...] une communauté de vie durable, à caractère exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique, de manière telle à former une communauté de toit, de table et de lit. Un concubinage qualifié existe entre l'appelante et son compagnon, concubinage qui déploie ainsi des effets juridiques identiques au remariage. Par conséquent, il ne se justifie pas d'allouer une contribution d'entretien de la part de l'intimé en faveur de l'appelante. 5. Au vu de ce qui précède, l'appel est partiellement admis et l'ordonnance querellée doit être modifiée dans le sens des considérants. 6. Compte tenu de l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr., (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront supportés par l'appelante qui n'obtient gain de cause que partiellement (art. 106 al. 2 CPC), à hauteur de 400 fr. et par l'intimé à hauteur de 200 francs. Les parties bénéficiant de l'assistance judiciaire, les frais seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). Vu l'issue du litige et compte tenu de la disparité des frais d'avocat (cf. infra consid. 7), l'appelante versera 500 fr. à l'intimé à titre de dépens de deuxième instance. 7. En sa qualité de conseil d'office, Me Julien Gafner a droit à une rémunération équitable pour les opérations et débours nécessités dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Il a produit une liste d'opérations indiquant qu'il avait consacré 1h33 à ce dossier du 3 juin au 16 juillet 2019 et que Me Justine Pacifico, avocate-stagiaire en son étude, y avait consacré 26 heures et 44 minutes. Au vu de la nature et la complexité de la cause, il se justifie de réduire le temps consacré à la préparation de l'audience de 3 heures, dès lors que 5 heures et 30 minutes effectuées à ce titre n'auraient pas dû nécessiter ultérieurement une finalisation de la plaidoirie, un tri des pièces et des recherches juridiques à raison de 3 heures. Par conséquent, il se justifie de retenir 23 heures et 44 minutes consacrées à ce dossier par Me Justine Pacifico et de fixer l'indemnité d'office en tenant compte du tarif horaire de 180 fr.

prévu pour les avocats brevetés et de celui de 110 fr. prévu pour les avocats-stagiaires (art. 2 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]). Ainsi, l'indemnité d'office doit être arrêtée à 2'809 fr. (279 fr. et 2'612 fr. 50), à laquelle s'ajoutent les débours par 15 fr. 30 et le forfait de frais de vacation par 120 fr., ainsi que la TVA de 7,7 % sur le tout (7,7% de 3'026 fr. 80 = 233 fr. 06), soit une indemnité d'office due à Me Julien Gafner de 3'259 fr. 85. En sa qualité de conseil d'office, Me Adrienne Favre a droit à une rémunération équitable pour les opérations et débours nécessités dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Elle a produit une liste d'opérations indiquant qu'elle avait consacré 9,95 heures à ce dossier du 21 juin 2019 au 9 juillet 2019. Vu la nature et la complexité de la cause, il se justifie d'admettre ces opérations. Ainsi, en tenant compte du tarif horaire de 180 fr. prévu pour les avocats brevetés (art. 2 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), l'indemnité d'office doit être arrêtée à 1'791 fr., à laquelle s'ajoutent les débours par 38 fr. 20 et le forfait de frais de vacation par 120 fr., ainsi que la TVA de 7,7 % sur le tout (7,7% de 1'949 fr. 20 = 150 fr. 09), soit une indemnité d'office due à Me Olivier Constantin de 2'099 fr. 30. Selon l'art. 123 al. 1 CPC, l'appelant et l'intimé seront tenus de rembourser l'assistance judiciaire dès qu'ils seront en mesure de le faire. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée aux chiffres III à VI de son dispositif comme il suit : III. astreint le requérant à contribuer à l'entretien de sa fille D.G. _____ par le régulier versement d'une pension mensuelle, éventuelles allocations familiales en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de l'intimée, de : - 780 fr. (sept cent huitante francs) dès et y compris le 1^{er} avril 2018 jusqu'au 31 juillet 2018 ; - 640 fr. (six cent quarante francs) dès et y compris le 1^{er} août 2018 jusqu'au 30 septembre 2018 ; - 800 fr. (huit cents francs) dès et y compris le 1^{er} octobre 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 ; - 750 fr. (sept cent cinquante francs) dès le 1^{er} janvier 2019. IV. supprimé. V. astreint le requérant à contribuer à l'entretien de sa fille F.G. _____ par le régulier versement d'une pension mensuelle, éventuelles allocations familiales en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de l'intimée, de : - 760 fr. (sept cent soixante francs) dès et y compris le 1^{er} avril 2018 jusqu'au 31 juillet 2018 ; - 620 fr. (six cent vingt francs) dès et y compris le 1^{er} août 2018 jusqu'au 30 septembre 2018 ; - 700 fr. (sept cents francs) dès et y compris le 1^{er} octobre 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 ; - 620 fr. (six cent vingt francs) dès le 1^{er} janvier 2019. VI. supprimé. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de B.G. _____ par 400 fr. (quatre cents francs) et à la charge de C.G. _____ par 200 fr. (deux cents francs), mais laissés provisoirement à la charge de l'Etat. IV. L'appelante B.G. _____ versera 500 fr. (cinq cents francs) à l'intimé C.G. _____, à titre de dépens réduits de deuxième instance. V. L'indemnité d'office allouée à Me Julien Gafner, conseil d'office de B.G. _____, est arrêtée à 3'259 fr. 85 (trois mille deux cent cinquante-neuf francs et huitante-cinq centimes). VI. L'indemnité d'office allouée à Me Adrienne Favre, conseil d'office de C.G. _____, est arrêtée à 2'099 fr. 30 (deux mille nonante-neuf francs et trente centimes). VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement de l'indemnité de leur conseil d'office et des frais judiciaires, provisoirement laissés à la charge de l'Etat. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Julien Gafner, av. (pour B.G. _____), ■ Me Adrienne Favre, av. (pour C.G. _____), et communiqué, par

l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Vice-présidente du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.